

CHAPITRE 12

L’AFFICHAGE

SECTION I LE CHAMP D’APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 14°]

12.1 Champ d’application

À moins d’indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s’appliquent à toutes les *zones*. Les normes édictées sous ce chapitre régissent l’ensemble des *enseignes* qui sont existantes ou qui seront érigées, modifiées ou déplacées.

Toute *enseigne* installée dans l’emprise d’une *voie de circulation* est assimilable à de la signalisation et doit être conforme aux normes qui la régissent, telles que le Code de la sécurité routière.

RÈGLEMENT R-2009-114

12.2 Localisation, constitution et contenu prohibés des enseignes

Dans toutes les *zones*, la localisation, la constitution et le contenu des *enseignes* suivants sont prohibés :

- 1° les *enseignes* utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature apparentés à des signaux d’urgence;
- 2° les *enseignes* de couleur ou de forme susceptibles d’être confondues avec des signaux de circulation;
- 3° les *enseignes* apposées ou peintes sur un toit, une *marquise*, un cabanon d’accès, une cage d’ascenseur, un puits d’aération, une cheminée ou une construction hors-toit;
- 4° les *enseignes* sur un *véhicule* non immatriculé pour l’année courante;
- 5° les *enseignes mobiles* (temporaires) lorsque destinées à être utilisées pour une période excédant 15 jours consécutifs.
- 6° les *enseignes apposées* sur un *arbre* ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 7° les *enseignes* accrochées à un *escalier*, au garde-corps d’une *galerie*, à une *clôture* ou à un *bâtiment accessoire*;

- 8° les *enseignes* obstruant une porte ou une sortie de secours d'un *bâtiment*;
- 9° (*abrogé par le règlement R-2012-160*)
- 10° les *enseignes* à structure permanente identifiant un *bâtiment*, un usage ou un établissement d'affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l'accomplissement de l'acte sexuel.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2011-144, R-2012-160

12.3 Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation

Dans toutes les *zones*, les *enseignes* suivantes sont permises sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- 1° les *enseignes* se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; elles doivent toutefois être enlevées cinq jours après la fin du scrutin;
- 2° les *enseignes publiques* ainsi que les *enseignes* prescrites par une Loi;
- 3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres *matériaux de construction* du *bâtiment* et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- 6° les *enseignes d'identification* non lumineuses, appliquées, à potence ou autonomes, respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) la hauteur maximum est de 1,2 mètre à partir du niveau du sol;
 - b) la *superficie* de chaque *enseigne* ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;
 - b) la somme des *superficies* des *enseignes* ne doit pas excéder un (1) mètre carré par *immeuble*;
 - c) les *enseignes* doivent être distantes d'au moins un (1) mètre entre elles et être localisées à une distance d'au moins un (1) mètre de toute *ligne de terrain*.
- 7° un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'*immeuble* destiné au culte;
- 8° un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 mètre carré et qu'il soit placé sur l'*immeuble* concerné;
- 9° une seule *enseigne* non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un *terrain*, d'un édifice ou d'un usage, pourvu que la *superficie* de

- l'enseigne* n'excède pas 0,5 mètre carré et qu'elle soit située sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute *ligne de terrain*;
- 10° les *enseignes* se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 5 jours suivant la fin de l'événement;
- 11° les *enseignes* non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une *construction* ou d'un *ouvrage* pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de sept (7) mètres carrés, qu'elles soient placées sur la propriété concernée et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux de *construction*;
- 12° une seule *affiche* ou *enseigne* non-lumineuse annonçant la mise en location de *logements* ou de chambres, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit placée sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute *ligne de terrain*;
- 13° les *enseignes temporaires* en vitrines indiquant des événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), pourvu que le message n'occupe pas plus de 20 % de la *superficie* de la vitrine.
- 14° une banderole temporaire annonçant une ouverture de commerce ou une vente annuelle ou annonçant une fête ou un événement promotionnel collectif, pourvu que la durée de son installation n'excède pas un mois et qu'elle soit installée sous ou contre l'*enseigne* permanente et que sa *superficie* n'excède pas celle de l'*enseigne* permanente.
- 15° l'inscription du nom d'un commerce seulement sur le rabat frontal d'un *auvent* et dont la *superficie* d'affichage n'excède pas 25 % de la *superficie* de ce rabat d'*auvent*.
- 16° les peintures murales servant à illustrer un événement historique, une activité récréo-touristique collective ou une œuvre d'art en autant qu'elles ne représentent pas une façon de faire de la publicité ou annoncer une entreprise commerciale ou industrielle.
- 17° une seule *enseigne* directionnelle non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain, d'un édifice ou d'un usage, ou la tenue d'une vente de garage, pourvu que la *superficie* de l'*enseigne* n'excède pas 0,5 mètre carré et ne soit pas située dans l'emprise d'une voie publique. Cette *enseigne* peut être installée pour une période maximale de 15 jours.

12.4 Enseignes permises nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation

Les *enseignes* permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation sont classées en six types, de A à F, selon leur mode de soutien. À chacun de ces types sont associées des normes relativement à leur dimension et à leur emplacement.

Les types *d'enseignes* permis par *zones* sont identifiés à la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement. Tout autre type d'affichage que celui spécifiquement autorisé dans une *zone* à cette grille est interdit, à l'exception des *enseignes* mentionnées à l'article 12.3 qui, elles, sont permises dans toutes les *zones*.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENSEIGNE

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 14°]

12.5 Type A ; Enseigne appliquée

Une *enseigne appliquée* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule *enseigne appliquée* est permise par *mur de bâtiment* donnant sur une *rue* ou un stationnement desservant le *bâtiment*;
- 2° la hauteur d'une *enseigne appliquée*, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du *mur* du *bâtiment* sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce *mur* est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° une *enseigne appliquée* ne doit pas faire saillie au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 4° la *superficie* d'une *enseigne appliquée* ne doit pas excéder 0,5 mètres carrés pour chaque mètre de longueur du *mur* de l'établissement sur lequel elle est posée. Le calcul de la *superficie* permise doit se faire de manière indépendante pour chaque *mur* admissible.
- 5° Nonobstant les paragraphes 1° et 4°, plus d'une *enseigne appliquée* peuvent être apposées à un *bâtiment* lorsque celui-ci regroupe plus d'un établissement; la *superficie* totale de ces *enseignes* ne doit toutefois pas excéder 15 m² dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est inférieure à 1000 mètres carrés, 20 m² dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est égale ou supérieure à 1000 m², et 100 m² dans le cas d'un *centre commercial*;
- 6° l'*enseigne* est apposée sur un *bâtiment* dont l'*usage principal* appartient à un groupe d'*usage* COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC, RÉCRÉATION, AGRICULTURE, FORÊT, ou EXTRACTION.

RÈGLEMENT R-2009-114

12.6 Type B ; Enseigne à potence

Une *enseigne à potence* (ou projective) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule *enseigne à potence* est permise par *mur de bâtiment* donnant sur une *rue* ou un stationnement desservant le *bâtiment*;
- 2° la hauteur d'une *enseigne à potence*, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du *mur* du *bâtiment* sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce *mur* est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° une *enseigne à potence* doit assurer un dégagement vertical d'au moins 2,5 mètres par rapport au sol;
- 4° une *enseigne à potence* ne peut empiéter au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 5° la *superficie* d'affichage d'une *enseigne à potence* est limitée à 2,5 mètres carrés;
- 6° l'*enseigne* est installée sur un *bâtiment* dont l'*usage principal* appartient à un groupe d'*usage* COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC, RÉCRÉATION, AGRICULTURE, FORÊT, ou EXTRACTION.

RÈGLEMENT R-2009-114

12.7 Type C ; Enseigne autonome

Une *enseigne autonome* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le nombre permis d'*enseignes autonomes* sur un *terrain* est égal au nombre de *voies publiques* permettant un accès direct à l'*établissement*;
- 2° la hauteur d'une *enseigne autonome*, du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser sept (7) mètres;
- 3° le socle ou la base d'une *enseigne autonome* doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 4° toute partie d'une *enseigne autonome* dont la projection au sol se situe à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de *rue* doit assurer un dégagement vertical à partir du sol d'au moins trois (3) mètres.
- 5° une *enseigne autonome* ne doit pas faire saillie au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 6° la *superficie* d'une *enseigne autonome* ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés pour chaque 30 mètres de largeur de *terrain* jusqu'à un maximum de sept (7) mètres carrés.
- 7° Nonobstant le paragraphe 6°, la *superficie* d'une *enseigne collective* (se rapportant à plus d'un établissement se trouvant sur le *terrain*) peut être portée à 5 m² dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est inférieure à 1000 mètres carrés, à 8 m² dans le cas d'un *centre*

d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1000 m², et à 14 m² dans le cas d'un centre commercial.

- 8° le raccord électrique ou électronique d'une *enseigne autonome* doit être souterrain;
- 9° l'*enseigne* est apposée sur un *terrain* dont l'*usage principal* appartient à un groupe d'*usage* COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC, RÉCRÉATION, AGRICULTURE, FORÊT, ou EXTRACTION.

RÈGLEMENT R-2009-114

12.8 Type D ; Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame)

Une *enseigne publicitaire* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre.
- 2° être localisée à une distance minimale de :
 - a) 30 m de l'*emprise* d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - b) 180 m d'une intersection de *voies de circulation* et d'un passage à niveau pour chemin de fer;
 - c) 300 m d'une autre *enseigne publicitaire* placée du même côté de la *voie de circulation* et assujettie aux mêmes normes de dimensions.
- 3° la hauteur de l'*enseigne*, mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser :
 - a) 11 mètres lorsque placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - b) 16 mètres lorsque placée à 90 mètres ou plus d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère;
- 4° les dimensions en hauteur et en largeur du panneau supportant le message ne doivent pas dépasser les mesures déterminées selon la distance qui la sépare de la route, de la halte routière ou du belvédère telles qu'inscrites au tableau suivant :

TABLEAU 12.8 DIMENSIONS D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE

Distance	Hauteur	Largeur
De 30 à moins de 60 m	2,5 mètres	3,65 mètre
De 60 à moins de 90 m	4,0 mètres	7,6 mètres
De 90 m et plus	5,0 mètres	15,0 mètres

- 5° l'endos d'une *enseigne* qui n'est pas utilisé pour de l'affichage ne doit pas être visible d'une *voie de circulation*, d'un *parc* ou d'une place publique.

- 6° l'*enseigne publicitaire* doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de *terrain* causés par le gel ou la nature du sol; les montants et supports d'une *enseigne publicitaire* doivent être en acier et être capables de résister à des vents de 130 km/h.

L'autorisation municipale pour l'installation d'une *enseigne* n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière (*enseigne publicitaire* implantée à 300 mètres et moins d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec en application de la Loi sur la voirie (*chapitre V-9*), ainsi que dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères conformément à la Loi sur la publicité le long des routes et à la Loi interdisant l'*affichage publicitaire* le long de certaines *voies de circulation*; une *enseigne publicitaire* implantée en *zone agricole protégée* en vertu de la LPTAA conformément au règlement décrété en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 80 de cette loi ou avoir obtenu les autorisations nécessaires de la CPTAQ);

RÈGLEMENT R-2009-114

12.9 Type E ; Enseigne amovible

Une *enseigne amovible* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une *enseigne amovible* ne peut être installée que durant les heures d'ouverture du commerce;
- 2° une *enseigne amovible* doit être fabriquée d'un panneau rigide intégré dans un cadre mouluré et le message doit être lettré de manière professionnelle;
- 3° une *enseigne amovible* doit être autoportante et reposer au sol;
- 4° sa dimension ne doit pas excéder 0,6 mètres en largeur et 1,2 mètre en hauteur;
- 5° une *enseigne amovible* doit reposer sur le même terrain que le commerce, le service ou l'activité annoncée;
- 6° l'*enseigne* est installée sur un *terrain* dont l'*usage principal* appartient à un groupe d'*usage* COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC, RÉCRÉATION, AGRICULTURE, FORÊT, ou EXTRACTION.

RÈGLEMENT R-2009-114

12.10 Type F ; Enseigne mobile

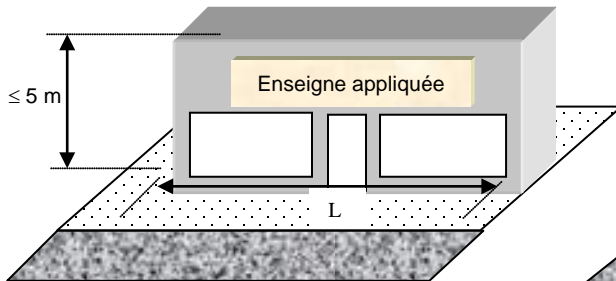
Une *enseigne mobile* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une *enseigne mobile* ne peut être installée que pour une période n'excédant pas 15 jours continus, deux fois par année, avec intervalle minimal d'un mois;

- 2° une *enseigne mobile* doit reposer sur le même *terrain* que le commerce, le service ou l'activité annoncé;
- 3° la base ou la structure de soutien d'une *enseigne mobile* doit être installée à au moins 0,5 mètre de toute *ligne de terrain*, incluant une ligne de *rue*;
- 4° l'*enseigne* est installée sur un *terrain* dont l'*usage principal* appartient à un groupe d'*usage* COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC, RÉCRÉATION, AGRICULTURE, FORÊT, ou EXTRACTION.

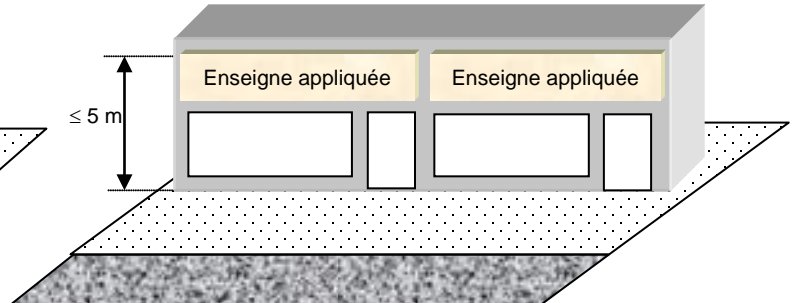
LES TYPES D'ENSEIGNES
ILLUSTRATION 12.5

Enseigne appliquée d'un établissement unique (Type A)



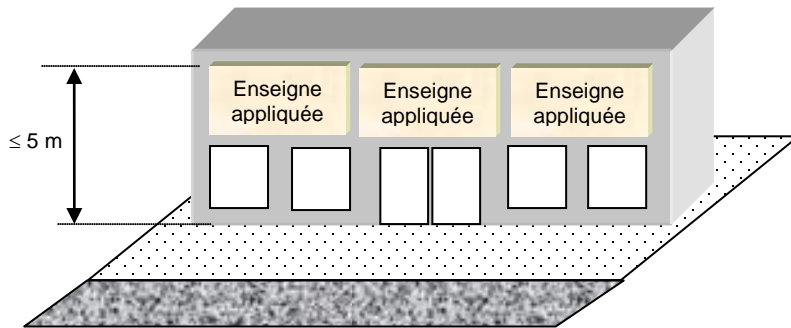
Superficie maximum: 0,5 m x L m

Enseignes appliquées d'un centre d'affaires (Type A)



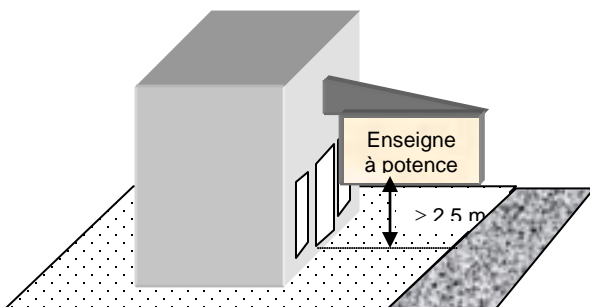
Superficie maximum: 15 m² si bâtiment < 1000 m²
20 m² si bâtiment ≥ 1000 m²

Enseignes appliquées d'un centre commercial (Type A)



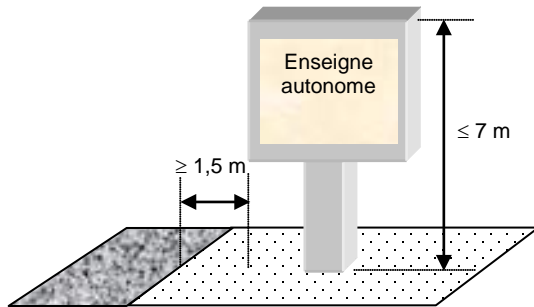
Superficie maximum: 100 m²

ILLUSTRATION 12.6
Enseigne à potence (Type B)



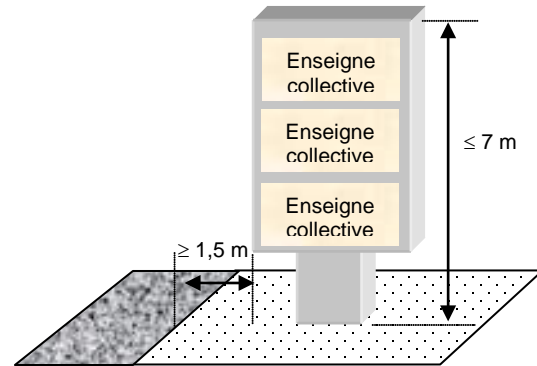
Superficie maximum: 2,5 m²

ILLUSTRATION 12.7
Enseigne autonome (Type C)



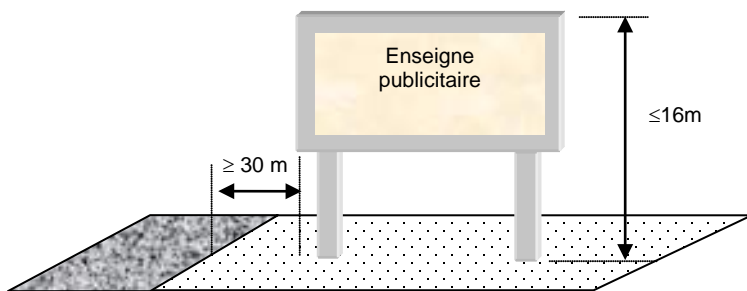
Superficie maximum : 7 m²

Enseigne autonome collective (Type C)



Superficie maximum : 5 m² si c.a < 1000 m²
 Superficie maximum : 8 m² si c.a ≥ 1000 m²
 Superficie maximum : 14 m² si centre commercial

ILLUSTRATION 12.8
Enseigne publicitaire (Type D)



Dimension en fonction de sa *marge de recul*

ILLUSTRATION 12.9
Enseigne amovible (Type E)

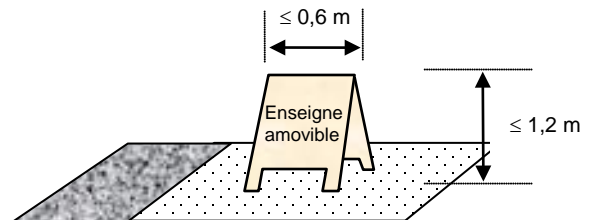
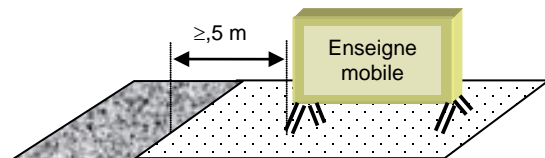


ILLUSTRATION 12.10
Enseigne mobile (Type F)



RÈGLEMENT R-2009-114

12.11 Confection, installation et entretien

En sus des règles établies au présent chapitre, une *enseigne* doit répondre aux exigences de confection, d'installation et d'entretien suivantes :

- 1° une *enseigne* doit être propre et en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 2° lorsqu'une *enseigne* est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du *terrain* sur lequel l'*enseigne* est située;
- 3° l'illumination de toute *enseigne* située à moins de trente (30) mètres d'une *zone* d'habitation doit être diffuse ou conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents;
- 4° le raccord électrique ou électronique à une *enseigne autonome* doit se faire en souterrain ;
- 5° les câbles, haubans et étais utilisés pour fixer une *enseigne* sont prohibés.

RÈGLEMENT R-2009-114

12.12 Affichage lors de la cessation d'un usage

Une *enseigne* doit être enlevée dans les trois (3) mois suivant la cessation de l'*usage* concerné.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une *enseigne* doit être enlevée si cette structure n'est plus utilisée à cette fin depuis douze (12) mois.

RÈGLEMENT R-2009-114